

15 décembre 1955, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts, d'un montant total de 112 397 000 dollars des Etats-Unis, soit la différence entre :

a) 113 375 700 dollars, représentant la moitié du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel qui a été approuvé pour l'exercice biennal 1984-1985 par la résolution B ci-dessus; et

b) 978 700 dollars, représentant la diminution, par rapport aux prévisions initiales, du montant des recettes provenant des contributions du personnel pour l'exercice biennal 1982-1983¹⁰⁵.

104^e séance plénière
20 décembre 1983

38/237. Dépenses imprévues et extraordinaires de l'exercice biennal 1984-1985

L'Assemblée générale

1. *Autorise* le Secrétaire général, agissant conformément aux dispositions du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies et sous réserve du paragraphe 3 de la présente résolution, après qu'il aura obtenu l'assentiment du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, à contracter pendant l'exercice biennal 1984-1985 des engagements au titre des dépenses imprévues et extraordinaires à effectuer en cours d'exercice ou ultérieurement; l'assentiment du Comité consultatif ne sera toutefois pas nécessaire pour :

a) Les engagements, à concurrence de 2 millions de dollars des Etats-Unis, pour chacune des deux années de l'exercice biennal 1984-1985, dont le Secrétaire général aura attesté qu'ils ont trait au maintien de la paix et de la sécurité;

b) Les engagements dont le Président de la Cour internationale de Justice aura attesté qu'ils ont trait :

- i) Aux dépenses entraînées par la désignation de juges *ad hoc* (Article 31 du Statut de la Cour), à concurrence de 200 000 dollars;
- ii) Aux dépenses résultant de la désignation d'assesseurs (Article 30 du Statut) ou de la citation de témoins et de la désignation d'experts (Article 50 du Statut), à concurrence de 50 000 dollars;
- iii) Aux dépenses entraînées par le maintien en fonctions de juges non réélus (paragraphe 3 de l'Article 13 du Statut), à concurrence de 200 000 dollars;
- iv) Au paiement de la pension et des frais de voyage et de déménagement des juges qui prennent leur retraite et au paiement des frais de voyage et de déménagement ainsi que de l'indemnité d'installation des membres de la Cour, à concurrence de 250 000 dollars;
- v) Aux dépenses entraînées par la tenue de sessions de la Cour ailleurs qu'à La Haye (Article 22 du Statut), à concurrence de 100 000 dollars;

c) Les engagements, à concurrence de 300 000 dollars pour l'exercice biennal 1984-1985, dont le Secrétaire général atteste qu'ils sont nécessaires pour financer des mesures de sécurité interorganisations conformément à la section IV de la résolution 36/235 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1981;

2. *Décide* que le Secrétaire général présentera au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et à l'Assemblée générale, lors de ses trente-neuvième et quarantième sessions, un rapport sur toute

les dépenses engagées en vertu de la présente résolution et sur les circonstances qui les ont motivées et soumettra à l'Assemblée des demandes de crédits additionnels concernant ces engagements;

3. *Décide* que, si une décision du Conseil de sécurité nécessite l'engagement, avant la trente-neuvième session ou entre la trente-neuvième et la quarantième session de l'Assemblée générale, de dépenses au titre du maintien de la paix et de la sécurité internationales d'un montant estimatif supérieur à 10 millions de dollars, le Secrétaire général convoquera l'Assemblée en session extraordinaire pour qu'elle examine la question.

104^e séance plénière
20 décembre 1983

38/238. Fonds de roulement pour l'exercice biennal 1984-1985

L'Assemblée générale

Décide ce qui suit :

1. Le Fonds de roulement est fixé à 100 millions de dollars des Etats-Unis pour l'exercice biennal 1984-1985;

2. Les Etats Membres feront des avances au Fonds de roulement conformément au barème adopté par l'Assemblée générale pour les contributions des Etats Membres au budget de l'année 1984;

3. Viendront en déduction de ces avances :

a) Les crédits, d'un montant ajusté de 1 025 092 dollars, revenant aux Etats Membres en raison du virement d'excédents budgétaires au Fonds de roulement en 1959 et 1960;

b) Les avances en espèces que les Etats Membres auront versées au Fonds de roulement pour l'exercice biennal 1982-1983 en application de la résolution 36/231 B de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1981;

4. Au cas où le total des crédits revenant à un Etat Membre et de ses avances au Fonds de roulement pour l'exercice biennal 1982-1983 excéderait le montant de l'avance qu'il doit verser en application du paragraphe 2 ci-dessus, l'excédent viendra en déduction du montant des contributions dues par cet Etat Membre pour l'exercice biennal 1984-1985;

5. Le Secrétaire général est autorisé à avancer, par prélèvement sur le Fonds de roulement :

a) Les sommes qui pourront être nécessaires pour l'exécution du budget en attendant le recouvrement des contributions, étant entendu que les sommes ainsi avancées devront être remboursées au fur et à mesure du recouvrement des contributions;